

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1465-96, 27 novembre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Weedon Centre et du Canton de Weedon, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 septembre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. La mairesse de l'ancien Village de Weedon Centre agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Canton de Weedon agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Weedon Centre et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Weedon.

8° Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Une somme de 30 000 \$ est distraite du surplus de chaque ancienne municipalité et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité; si un surplus ne comporte pas au moins la somme de 30 000 \$, le montant qui est distrait de chaque surplus est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé pour au moins l'une des deux anciennes municipalités.

— Le solde du surplus accumulé est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour

lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— Pour l'ancien Village de Weedon Centre, les règlements 186 et 279;

— Pour l'ancien Canton de Weedon, le règlement 287.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 283 de l'ancien Village de Weedon Centre ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité, deviennent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixera annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 283 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ce réseau.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 13° et 14°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le solde disponible des règlements d'emprunt 311 et 313 de l'ancien Village de Weedon Centre est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et en intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si l'excédent est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite de l'excédent.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation prévue par les articles 124 à 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— ces règlements refondus doivent être approuvés par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

— les articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à ces règlements refondus.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton de Weedon et du Village de Weedon-Centre, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres du canton de Weedon, du village du Lac-Weedon et du canton de Dudswell les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 230 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 230, 197, 198, 169 et 25, jusqu'à la rive du lac Louise, cette ligne prolongée à travers la route (numéro 112) et l'emprise du chemin de fer (lot 236) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, cette rive jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Weedon; vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon, prolongée à travers le lac Louise et passant au nord-ouest des îles du lac Louise portant les numéros de lots 34, 33, 32, 31, 35 et 36 du cadastre du canton de Weedon, puis au sud-est de l'île portant le numéro du lot 36 du cadastre du village du Lac-Weedon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 37 du cadastre du village du Lac-Weedon; la ligne nord-ouest des lots 24 à 28 du rang 5 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est du lot 28 des rangs 5 et 4, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du rang 4 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 16B du rang 3; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 16B jusqu'à la ligne nord-ouest des lots 15D, 15C, 29 et 14A du rang 3; la ligne nord-ouest desdits lots jusqu'à la ligne nord-est du lot 13C du rang 3, cette ligne prolongée à travers la rivière au Saumon et le chemin public qu'elle rencontre; ladite ligne nord-est du lot 13C et la ligne nord-est des lots 13H et 13D du rang 2 et 13B du rang 1, ces lignes prolongées à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Weedon et Lingwick jusqu'à la ligne séparative des cantons de Weedon et de Dudswell, cette ligne prolongée à travers les chemins

publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est du lot 28B du rang 1 du cadastre du canton de Dudswell en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B du rang 2; la ligne sud-ouest desdits lots; la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F du rang 2; vers le nord-ouest partie de la ligne sud-ouest du canton de Weedon jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 dudit canton, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François, le chemin de fer (lot 29) et la route (numéro 112) qu'elle rencontre; la ligne séparative desdits rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 235 du cadastre du village du Lac-Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon, en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière aux Canards qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 27 septembre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

W-57

26717